

FONCTION PUBLIQUE : LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Avec la collaboration du Cours Servais

Plusieurs conditions sont à remplir :

1/ Le diplôme

L'accès aux concours externes est conditionné par le niveau d'étude ou le diplôme. Ces exigences varient selon la catégorie du concours préparé.

- Catégorie A : le candidat doit être titulaire d'un diplôme bac + 3 et plus.
- Catégorie B : le candidat doit être titulaire du baccalauréat au minimum. Pour certains concours (**CIP, Contrôleur du travail, Greffier...**), il est cependant nécessaire d'avoir un Bac+2
- Catégorie C : le candidat doit être titulaire d'un BEP, CAP, brevet des collèges... Pour certains concours, aucune condition de diplôme n'est exigée. Attention : le **concours de gardien de la paix** est classé dans les catégories C, mais les candidats doivent être titulaires du baccalauréat.

Il existe des conditions particulières pour (sauf si l'exercice de la profession requiert un titre, ex : infirmière, ingénieur) :

- les mères de famille qui élèvent ou ont élevé trois enfants ;
- certains sportifs de haut niveau inscrits sur une liste dressée par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

2/ La nationalité

Il faut être de nationalité française pour devenir fonctionnaire. Les ressortissants de l'Union européenne peuvent accéder à certains emplois.

3/ L'âge

En principe, l'âge minimum requis est de 18 ans.

Suite à l'Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la Fonction Publique ont été supprimées depuis le 1er novembre 2005.

ATTENTION - ceci n'est pas valable pour les concours donnant accès à des corps classés en service actif : **sapeur pompier**, fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, police nationale, **police municipale** ... Par exemple, il faut avoir moins de 40 ans pour s'inscrire au concours de surveillant pénitentiaire ou moins de 25 ans pour être sapeur pompier...

Pour ces concours, certaines catégories de candidats bénéficient de dérogations qui permettent de supprimer ou de reculer les limites d'âge.

Ne sont pas astreints aux conditions d'âge :

- les mères et pères de trois enfants ou plus,
- les veuves non remariées,
- les femmes divorcées et non remariées,
- les femmes séparées judiciairement,
- les femmes célibataires ayant un enfant à charge et se trouvant dans l'obligation de travailler,
- les handicapés reconnus par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel),
- les sportifs de haut niveau inscrits sur une liste arrêtée par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

Bénéficient d'un recul de la limite d'âge :

- les candidats ayant effectué leur service national actif, militaire ou civil : la limite d'âge est reculée d'autant de temps que celui passé sous les drapeaux,
- les candidats qui sont d'anciens militaires de carrière : le recul est néanmoins limité à dix années,

- les candidats qui ont un ou plusieurs enfants à charge, ou la charge d'une personne handicapée donnant droit à des allocations : le recul est d'une année par personne à charge,
- les candidats qui sont d'anciens handicapés : le recul de la limite d'âge correspond à la durée des soins et des traitements nécessaires, dans la limite de cinq années toutefois.

Pour les candidats qui sont d'anciens sportifs de haut niveau : le recul correspond au nombre d'années d'inscription sur la liste dressée par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, à concurrence de cinq années.

4/ Etre en possession de ses droits civiques

Tout candidat doit jouir de ses droits civiques, qui sont : le droit de vote, le droit d'être éligible, le droit d'être appelé aux fonctions de juré.

Par exemple, le candidat doit présenter un casier judiciaire (n°2) vierge de toute condamnation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

5/ Etre en régularité par rapport au service national

Tous les hommes, qui sont nés avant le 31 décembre 1978, doivent avoir accompli leur service national. Peu importe qu'ils aient accompli leur service en entier, qu'ils aient été exemptés ou réformés.

Pour les candidats des deux sexes nés après le 31 décembre 1978, ils doivent avoir participé à la journée d'appel de préparation à la Défense.

6/ Les conditions physiques

L'aptitude physique à exercer telle profession est parfois demandée. Il peut s'agir d'une vue minimum ou d'une taille minimum (**gendarme**, **gardien de la paix**, sapeur pompier, **surveillant pénitentiaire** etc.).

Une condition physique minimale peut également être exigée (épreuves sportives éliminatoires pour certains concours)

En cas de doute, demandez l'avis de votre médecin.